

Le Président

Paris le 04 FEV. 2014

Monsieur le Ministre,

L'Association des maires de France s'inquiète fortement des conséquences du transfert du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité aux autorités organisatrices de distribution de l'électricité (AODE).

L'article 45 de la loi de finances rectificative 2013 impose ce transfert à compter du 1^{er} janvier 2015. Ce n'est que sur délibération de l'autorité organisatrice que les communes pourront éventuellement récupérer 50 % du produit de la taxe prélevée sur leur territoire.

Contrairement aux dispositions du Pacte de Confiance et de responsabilité, aucune concertation n'a eu lieu sur le changement de dispositif, et le transfert obligatoire du produit de la taxe a été réalisé sans étude d'impact ni mesures d'accompagnement, ce qui est regrettable.

La directive européenne 2003/96 du 27/10/2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité imposait de mettre en œuvre une taxe collectée par les fournisseurs d'énergie, taxe qui pouvait cependant être reversée à la collectivité. La directive européenne n'imposait donc pas de priver les communes et EPCI de cette ressource et la loi NOME était déjà allée au-delà des préconisations de la Commission Européenne en transférant le produit de la totalité de la taxe aux autorités organisatrices, pour les communes de moins de 2000 habitants, membres de syndicats de distribution d'électricité.

Monsieur Bernard CAZENEUVE
Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie
et des finances, chargé du Budget
Télédoc 146
139, rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2013 va encore au-delà du dispositif prévu par la loi NOME en imposant le transfert de la totalité de la taxe perçue sur le périmètre des AODE, et ce quelle que soit la taille de la commune membre. En outre, la possibilité de reversement par le syndicat aux communes d'une partie du produit de la taxe perçue sur leur périmètre est désormais plafonnée.

À compter de 2015, nombre de collectivités seront par conséquent brutalement privées d'une ressource importante, dont le montant peut parfois atteindre celui de leur Dotation Globale de Fonctionnement. Ces collectivités risquent ainsi de se retrouver en situation de déséquilibre structurel dès les budgets primitifs de 2015.

Enfin, cette réforme aux lourdes conséquences financières pour les communes, ne tient compte ni des différents niveaux d'expertise des syndicats d'électrification qui se retrouveront cependant tous bénéficiaires du produit de la taxe, ni des politiques locales coûteuses qu'ont à mener les communes pour la rénovation thermique de leur patrimoine et pour lesquelles aucune ressource n'a encore été mise en place.

Aussi, je vous demande, au nom du bureau de l'AMF qui s'est réuni le 29 janvier dernier, de bien vouloir réexaminer cette disposition inapplicable en l'état et qu'une véritable concertation soit rapidement engagée sur ce sujet dont l'importance aurait mérité à tout le moins une étude d'impact préalable en étroite liaison avec les acteurs concernés.

En vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Très cordialement



Jacques PELISSARD